RÈGLEMENT (CEE) N° 700/73 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1973

établissant certaines modalités nécessaires pour l'application du régime des quotas dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/73 (2), et notamment son article 25 paragraphe 3, son article 27 paragraphe 7, son article 32 paragraphe 4 et son article 38,

vu le règlement (CEE) n° 206/68 du Conseil, du 20 février 1968, établissant des dispositions cadre pour les contrats et accords interprofessionnels concernant l'achat de betteraves (3), modifié en dernier lieu par l'acte (4) joint au traité d'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (5), et notamment son article 11,

considérant que l'application appropriée des dispositions concernant le régime des quotas dans le secteur du sucre, et notamment celle des articles 25, 27 et 32 nécessite une définition stricte de la notion « production de sucre d'une usine ou d'une entreprise » ; qu'il convient de considérer comme production d'une usine ou d'une entreprise la totalité de sucre blanc, de sucre brut, de sucre inverti et de sirops exprimée en sucre blanc réellement produite dans l'usine ou l'entreprise concernée ; qu'il convient de restreindre à des cas spécifiques les possibilités d'allouer une partie de la production d'une entreprise à une autre entreprise qui a fait produire ledit sucre dans le cadre d'un contrat de travail à façon ; qu'il importe que ces cas soient déterminés sans préjudice de cas de force majeure de manière à éviter des conséquences financières pour le secteur du sucre ;

considérant que, pour rendre possible notamment l'application des dispositions concernant la cotisation à la production, un établissement provisoire ainsi qu'un établissement définitif de la production s'avèrent nécessaires ;

considérant que la cotisation à la production prévue à l'article 27 du règlement n° 1009/67/CEE ne peut être calculée qu'après la campagne sucrière concernée ; que l'écoulement du sucre en cause se fait déjà en grande partie pendant la campagne sucrière de production ; qu'il est, dès lors, indiqué de prévoir le début du paiement de ladite cotisation pendant la campagne sucrière en cause ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des modalités de paiement d'un supplément de prix, lorsque la cotisation à la production reste inférieure au montant maximum de celle-ci, et de prévoir, en outre, un paiement supplémentaire, compte tenu de la période située entre la date du paiement des betteraves et la date prévue pour le paiement du supplément de prix susvisé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Au sens des articles 25, 27 et 32 du règlement n° 1009/67/CEE, on entend par production de sucre la quantité totale, exprimée en sucre blanc, de :

a) sucre blanc,

b) sucre brut,

c) sucre inverti,

d) — sirops de saccharose ou de sucre inverti, d'une pureté d'au moins 70 % et produits à partir de betteraves à sucre,

— sirops de saccharose ou de sucre inverti, d'une pureté d'au moins 75 % et produits à partir de cannes à sucre,

appelés ci-après « sirops ».

2. Toutefois, n'entrent pas dans le calcul de la quantité visée au paragraphe 1 :

a) les quantités de sucre blanc produites à partir :

— de sucre brut ou

— de sirops,

qui n'ont pas été produits dans l'usine ou l'entreprise fabriquant ce sucre blanc ;

b) les quantités de sucre blanc produites à partir :

— de sucre brut,

— de sirops ou

— de sucre balayé,

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 47 du 23. 2. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(5) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

qui n'ont pas été produits pendant la même campagne sucrière où ce sucre blanc a été fabriqué ;

c) les quantités de sucre brut produites à partir de sirops qui n'ont pas été produits dans l'usine ou l'entreprise fabriquant ce sucre brut ;

d) les quantités de sucre brut produites à partir de sirops qui n'ont pas été produits pendant la même campagne sucrière où ce sucre brut a été fabriqué ;

e) les quantités de sucre brut qui sont transformées en sucre blanc pendant la campagne sucrière en question dans l'usine ou l'entreprise l'ayant produit ;

f) les quantités de sucre inverti et de sirops qui sont transformées en alcool ou en rhum ;

g) les quantités de sirops qui sont transformées en sucre ou en sucre inverti pendant la campagne sucrière en question dans l'usine ou l'entreprise les ayants produites ;

h) les quantités de sirops à tartiner et ceux à transformer en « Rinse àppelstroop » ;

i) les quantités de sucre, de sucre inverti et de sirops produites en trafic de perfectionnement ;

j) les quantités de sucre inverti produites à partir des sirops qui n'ont pas été produits dans l'usine ou l'entreprise fabriquant ce sucre inverti ;

k) les produits de sucre inverti produites à partir de sirops qui n'ont pas été produits pendant la même campagne sucrière où ce sucre inverti a été fabriqué.

3. La production est exprimée en sucre blanc :

a) lorsqu'il s'agit de la production de sucre blanc, en ne tenant pas compte des différences de qualité ;

b) lorsqu'il s'agit de la production de sucre brut, en fonction de son rendement déterminé conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre [1] ;

c) lorsqu'il s'agit de la production de sucre inverti, en affectant celle-ci du coefficient 1 ;

d) lorsqu'il s'agit de la production de sirops qui sont à considérer comme produits intermédiaires, en fonction de leur teneur en sucre extractible, déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 5 deuxième alinéa ;

e) lorsqu'il s'agit de la production de sirops qui ne sont pas à considérer comme produits intermédiaires, en fonction de leur teneur en sucre, exprimée en saccharose conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application pour les restitutions lors de l'exportation de sucre [2].

4. Le sucre balayé provenant d'une campagne sucrière antérieure est exprimé en sucre blanc en fonction de sa teneur en saccharose.

5. La pureté des sirops est calculée en divisant la teneur en sucres totaux par la teneur en matière sèche.

La teneur en sucre extractible est calculée en soustrayant du degré de polarisation du sirop en cause le produit de la multiplication du coefficient 1,70 par la différence entre la teneur en matière sèche et le degré de polarisation de ce sirop.

La teneur en matière sèche est déterminée selon la méthode aréométrique.

Article 2

1. Chaque État membre établit, entre le 15 et le 31 janvier de chaque année, la production sucrière provisoire de la campagne sucrière en cours de chaque usine ou entreprise située sur son territoire. Pour les départements français de la Guadeloupe et de la Martinique, ces dates sont remplacées par celles du 15 et du 30 avril.

2. Chaque État membre établit, avant le 1er octobre de chaque année, la production sucrière définitive de la campagne sucrière précédente de chaque usine ou entreprise située sur son territoire, réalisée à la date du 30 juin, à 24 heures.

3. Lorsque, après l'établissement de la production définitive visé au paragraphe 2, des différences par rapport à celle-ci sont constatées ultérieurement, ces différences sont prises en considération lors de l'établissement de la production définitive de la campagne sucrière pendant laquelle la différence est constatée.

4. Lorsque la production établie en vertu du paragraphe 2 diffère de celle établie en vertu du paragraphe 1, la quantité reportée en vertu de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE est modifiée par l'État membre en cause, sous réserve des disposi-

[1] JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

[2] JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

tions dudit article 32 paragraphe 1 premier alinéa, dans la limite de la différence constatée, sur demande du fabricant concerné avec effet rétroactif à la date du début de la période de stockage visée audit article.

5. Lorsque la production établie en vertu du paragraphe 2 diffère de celle établie en vertu du paragraphe 1 et si le fabricant a payé ou aurait dû payer pour cette différence la cotisation à la production, l'État membre ajuste, en fonction de la différence constatée, le montant à payer en vertu des dispositions prévues à l'article 5 paragraphe 1 sous b).

6. Lorsque la production établie en vertu du paragraphe 2 diffère de celle établie en vertu du paragraphe 1 et si l'État membre a fixé, en vertu des dispositions prévues à l'article 31 du règlement n° 1009/67/CEE, le quota maximum d'une entreprise sucrière au niveau de la production établie en vertu du paragraphe 1, cet État membre modifie, sans préjudice du quota maximum spécial, le quota maximum en cause en fonction de la différence constatée.

Article 3

1. Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3, on entend, au sens des articles 25, 27 et 32 du règlement n° 1009/67/CEE par production de sucre d'une usine ou d'une entreprise, la quantité de sucre réellement fabriquée par cette usine ou, selon le cas, par l'usine ou les usines de cette entreprise.

2. Sur demande écrite dûment signée et adressée à l'État membre concerné par les deux fabricants en cause, la quantité produite dans le cadre d'un contrat de travail à façon par une entreprise — appelée ci-après « transformateur » — est considérée comme production de l'entreprise qui a fait produire le sucre dans le cadre dudit contrat — appellée ci-après « commettant » — si :

a) la production totale de sucre du transformateur reste inférieure à son quota de base, ou

b) la production totale de sucre du transformateur est supérieure à son quota de base mais inférieure à son quota maximum et la production totale de sucre du commettant supérieure au quota de base de ce dernier, ou

c) la production totale de sucre du transformateur et du commettant est supérieure à leur quota maximum respectif.

La production totale d'une campagne sucrière au sens de l'alinéa précédent est la production visée au paragraphe 1 augmentée de la quantité de sucre reportée à cette campagne diminuée de la quantité de sucre reportée à la campagne suivante.

3. La quantité de sucre produite par un transformateur peut être considérée, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE, comme production du commettant si un cas de force majeure nécessite la transformation en sucre des betteraves, des cannes ou de la mélasse dans une autre entreprise que celle du commettant.

Article 4

1. Il est procédé avant le 1er mars pour la campagne sucrière en cause à une estimation de la cotisation à la production.

2. Lorsque l'estimation visée au paragraphe 1 est inférieure à 5,00 unités de compte par 100 kilogrammes, la Commission publie avant le 1er avril suivant au *Journal officiel des Communautés européennes* le résultat de ladite estimation. Elle publie en même temps le montant visé à l'article 5 paragraphe 1 sous a) deuxième tiret.

Article 5

1. Les États membres perçoivent de chaque fabricant de sucre dont la production a dépassé son quota de base, sur la partie de la production située au-delà de son quota de base mais en deça de son quota maximum qui n'est pas reportée en vertu de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE :

a) avant le 1er mai de la campagne sucrière en cause :

— le montant de 4,00 unités de compte par 100 kilogrammes ou

— le montant de l'estimation visé à l'article 4 paragraphe 1 diminué de 1 unité de compte, lorsque cette estimation est inférieure à 5,00 unités de compte ;

b) avant le 15 janvier de la campagne sucrière suivante, le montant de la cotisation à la production diminué du montant perçu visé sous a).

2. Toutefois, pour les fabricants de sucre des départements français de la Guadeloupe et de la Martinique, le montant visé au paragraphe 1 sous a) est perçu en même temps que le montant visé audit paragraphe sous b).

3. Les États membres établissent pour tout fabricant de sucre en cause, au plus tard 15 jours avant chacune des dates indiquées au paragraphe 1, le montant à payer.

4. Lorsque le quota maximum est fixé en vertu des dispositions de l'article 31 du règlement n° 1009/67/CEE à une date postérieure au 1er mai de la campagne sucrière en cause, la partie de la cotisation à la production perçue en vertu du paragraphe 1 pour la production se situant, en raison de la décision de l'État membre, au delà du quota maximum, est remboursée sans délai par cet État membre.

5. Lorsque le montant de la cotisation à la production est inférieur au montant perçu en vertu du paragraphe 1 sous a), les États membres restituent la différence avant la fin du deuxième mois qui suit le mois de l'entrée en vigueur du règlement fixant le montant de la cotisation à la production.

Article 6

1. Le montant à payer par les fabricants de sucre aux vendeurs de betteraves concernés, visé à l'article 27 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, est fixé en même temps que le montant de la cotisation à la production visé à l'article 7 paragraphe 1.

2. Les fabricants de sucre paient en outre aux vendeurs de betteraves visés au paragraphe 1, un montant calculé sur la base :

a) de la différence entre le montant maximum de la cotisation à la production et le montant perçu en vertu des dispositions prévues à l'article 5 paragraphe 1 sous a),

b) du pourcentage visé à l'article 27 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 1009/67/CEE,

c) de la période comprise entre le paiement des betteraves et la date visée au paragraphe 3,

d) du taux d'intérêt.

Ledit montant ne peut être inférieur à 0,20 unité de compte par tonne de betteraves d'une teneur en sucre de 16 %. Pour d'autres teneurs en sucre, les bonifications et réfactions visées à l'article 5 du règlement n° 1009/67/CEE sont applicables.

3. Le paiement, par le fabricant de sucre, aux vendeurs de betteraves concernés des montants visés à l'article 27 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE et au paragraphe 2 du présent article, a lieu dans un délai maximum de 4 semaines après l'entrée en vigueur du montant visé au paragraphe 1.

4. Un accord interprofessionnel peut déroger aux dispositions des paragraphes 2 et 3.

Article 7

1. Le montant de la cotisation à la production valable pour une campagne sucrière est fixé avant le 1er décembre de la campagne sucrière suivante.

2. Les pertes globales résultant de l'écoulement de la quantité garantie sont calculées en fonction :

a) de la totalité de la production de sucre dans la Communauté pendant la campagne sucrière en cause, exprimée en sucre blanc et diminuée :

— de la quantité garantie valable pour la campagne sucrière concernée,

— des quantités produites au-delà des quotas maxima,

— des quantités reportées en vertu de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE et qui ont été produites en deçà du quota maximum,

— de la quantité égale à la différence entre la quantité écoulée constatée pour la consommation humaine de la période allant du 1er octobre de la campagne sucrière jusqu'au 30 septembre suivant et la quantité garantie, lorsque cette dernière quantité est inférieure à ladite consommation,

et

b) d'un montant forfaitaire par unité de poids pour la perte à l'écoulement dudit sucre. Ce montant forfaitaire est calculé sur la base d'une moyenne pondérée des pertes à l'écoulement pendant la période allant du 1er octobre de la campagne sucrière en cause jusqu'au 30 septembre suivant.

Article 8

1. Au règlement (CEE) n° 1087/69 de la Commission, du 11 juin 1969, relatif aux communications des États membres dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/71 [2], sont remplacés :

a) à l'article 2 point 3, les termes : « à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 142/69 » par les termes : « à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° . . . . ./73 ; »

b) à l'article 3 points 5, 6 et 7, les termes : « du règlement (CEE) n° 142/69 » par les termes : « du règlement (CEE) n° . . . . ./73 » ;

c) à l'article 3 point 5, la date du « 1er mars » par celle du « 15 février ».

2. A l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 442/70 de la Commission, du 9 mars 1970, établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de

[1] JO n° L 140 du 12. 6. 1969, p. 15.
[2] JO n° L 143 du 29. 6. 1971, p. 23.

stockage dans le secteur du sucre [1], modifié par le règlement (CEE) n° 335/71 [2], les termes « article 1er paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 142/69 » sont remplacés par les termes : « article 1er paragraphe 5 du règlement (CEE) n° . . . . ./73 ».

Article 9

Le règlement (CEE) n° 142/69 de la Commission, du 25 janvier 1969, établissant certaines modalités nécessaires pour l'application du régime des quotas dans le secteur du sucre [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 144/73 [4], est abrogé. Toutefois, l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement reste applicable jusqu'au 1er mai 1973.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 10.
(2) JO n° L 39 du 17. 2. 1971, p. 15.
(3) JO n° L 20 du 27. 1. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 18 du 23. 1. 1973, p. 13.